

qu'il faut l'interpréter et l'appliquer à la lumière du sens commun. On lui a demandé si la même chose exactement, ou quelque chose de très analogue à ce qui se fait aujourd'hui pouvait jamais se faire en vertu de cette règle. Voici ce qu'il a dit, ainsi qu'en fait foi la colonne 7752 du hansard. M. German lui demandait ceci:

Je n'ai pas dit qu'on dût agir de cette façon. Je demandais à l'honorable député de me dire si, d'après ce règlement, cela serait possible.

M. Knowles: Le premier ministre devrait bien écouter celle-là.

M. Fulton:

M. Meighen: Oui, mais ce serait absurde d'agir de la sorte et je ne crois pas qu'un honorable membre de cette Chambre puisse proposer quel que moyen de nous préserver de ce que certains honorables députés entendoient comme un cauchemar, mais qui ne pourrait être perpétré que par un gouvernement qui serait à la fois insensé et méchant.

M. Fleming: Ce jour-là est arrivé.

M. Fulton: Si cette motion passe, ce sera un affront, un précédent agglutiné à la Chambre des communes, un geste que l'on ne pourra qualifier que d'insensé et méchant.

M. le président suppléant: A l'ordre.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, avant que vous rendiez votre décision, j'aimerais signaler une question qui, je crois, n'a pas été abordée ou sur laquelle du moins on n'a pas insisté. Il me semble, indépendamment de l'interprétation des mots,—qui a certainement une grande importance,—que surgit une question de la plus haute importance quant à l'interprétation de ce qui s'est fait en 1932. En 1932, date du précédent sur lequel s'appuie maintenant le premier ministre, le comité était saisi d'un projet de loi de trois articles. Le premier article avait été longuement discuté. Il importe, je pense, de préciser la nature de la loi en cause parce qu'on a soutenu que les articles subséquents avaient été débattus alors que l'article premier était à l'étude.

La loi de 1932, à l'occasion de laquelle la règle de clôture a été proposée en vertu d'une motion générale comme en ce moment, concernait l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture. C'était une loi qui avait pour objet de valider certaines dispositions prises en vertu de la loi de 1931 concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture, à cause de la date d'expiration de la loi le 1^{er} mars 1932. La loi allait valider les diverses dispositions déjà prises et maintenir la loi elle-même en vigueur. On voulait simplement maintenir dans les statuts avec tels autres pouvoirs qui pourraient être nécessaires, la loi de 1931 concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture.

La nécessité du maintien de la loi ne faisait guère de doute dans l'esprit de personne. On a bien discuté les détails concernant la façon de procéder; mais toute l'importance de la loi dont la Chambre était saisie et toute la discussion dont elle faisait l'objet se concentraient sur l'article premier. Aux articles 2 et 3, il n'était question que de présenter à la Chambre tous les décrets et règlements établis en vertu des dispositions de la loi, et il y était prévu aussi que la loi de 1931 concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture, et la loi de 1932 devaient constituer une seule et même loi.

En d'autres termes, les articles 2 et 3 n'étaient que des articles de définition qui venaient logiquement après l'article premier. L'article premier avait été traité, et je ne m'attarderai pas sur l'opportunité de ce précédent. Ce retour au précédent de 1932 prouve combien il est dangereux de passer de précédents en précédents qui finissent par étriquer et à restreindre les droits du Parlement. Dans le cas qui nous occupe, si l'on ne peut admettre les arguments qui ont été avancés à l'appui de cette procédure, on ne peut s'y opposer, à la rigueur, qu'en alléguant que les articles 2 et 3 n'avaient pas été examinés au sens strict du Règlement, vu qu'ils n'avaient pas été examinés séparément. Cette façon de grouper des articles ne me plaît certainement pas, mais on peut dire au moins qu'en 1932, lorsqu'on a discuté l'article premier de la loi, on a englobé dans cette discussion les effets des articles 2 et 3. Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait que d'une loi qui faisait suite à une autre qui figurait déjà dans nos statuts, et qui ne comportait que trois courts articles édictant les dispositions nécessaires à la prorogation de cette loi.

Aujourd'hui la situation est bien différente à tous égards. Le premier article n'a pas été discuté. Il n'a pas été examiné, en aucun sens du mot "examiné". Que ce mot signifie discuter, examiner ou débattre, l'article ne l'a pas été. Il a été mis en délibération et l'examen remis à plus tard. Il en a été de même des articles 2 et 3. Ensuite, sur l'article 4, nous avons eu pour la première fois un certain examen mais avec toutes les restrictions imposées par l'omission des articles précédents.

Cet après-midi, le premier ministre a soutenu la thèse renversante selon laquelle le défaut d'examen du premier article ne changeait en rien la situation. Monsieur le président, par coutume et par tradition, le premier article est celui où il peut y avoir discussion, questions et réponses et qui déclenche l'examen d'ensemble de la mesure proposée.